

Conditions générales applicables au contrat Prêt personnel Plus

Dans un souci de clarté, la banque renonce au double emploi du masculin et du féminin pour toutes les formulations utilisées.

1. Remise du courrier

a) Toutes les informations émanant de la banque (y compris les relevés de compte, circulaires et résiliations) sont considérées comme valablement et dûment remises, si elles ont été acheminées à la dernière adresse postale fournie par le client. Le client reconnaît expressément la validité et l'obligation juridique de la remise du courrier par le biais des technologies de communication modernes, à savoir courrier électronique, SMS ou moyens similaires, ce pour toute la correspondance échangée entre lui et la banque (p.ex. rappels, relevés de compte). Concernant les points pour lesquels ni les conditions du présent contrat ni une disposition légale obligatoire ne nécessitent la forme écrite, l'envoi de l'information à la dernière adresse électronique connue du client, numéro de portable ou moyen de réception similaire est suffisant. La date figurant sur les copies, listes d'envoi ou supports similaires dont dispose la banque est admise comme date de l'envoi. Le client donne son accord pour que des tiers sous-traitants, sis sur le territoire national ou à l'étranger et mandatés par la banque, transmettent ou traitent des données, il renonce ainsi, dans ce contexte, au secret bancaire suisse et accepte plus particulièrement le transfert possible par le biais de l'étranger.

b) Le préjudice causé par la mise en œuvre de la poste, du téléphone, d'une télécopie ou autres moyens de transmission, à savoir pertes, retards, malentendus, déformations, réalisation en double exemplaire, erreurs de transmission, défauts ou pannes techniques, interruptions temporaires de l'exploitation ou intrusions illégales dans les systèmes informatiques (du client ou d'un tiers) de même que dans les systèmes ou réseaux de transmission accessibles à tous, est à la charge du client, si la banque a fait preuve de la diligence usuelle.

c) Le client s'engage à informer immédiatement la banque d'un éventuel changement d'adresse de son domicile personnel ou de l'adresse à laquelle la correspondance relative au contrat doit être envoyée. Les frais engagés par la banque pour garantir l'accessibilité du client (notamment les recherches destinées à déterminer l'adresse), sont à la charge du client.

2. Solvabilité

La banque se réserve le droit de réévaluer la solvabilité du client. Jusqu'au versement du crédit, la banque peut se retirer du contrat sans en indiquer les raisons.

3. Intérêts

La banque débite chaque mois les intérêts au taux en vigueur. Le débit des intérêts débute le premier jour ouvrable après le retrait et se termine le jour du remboursement.

4. Frais

La banque se réserve le droit de facturer des frais de traitement d'un montant de CHF 10.- pour chaque retrait effectué sur le compte, dans la limite du crédit accordé. De manière générale, la banque facturera en particulier les frais supplémentaires qu'elle aura encourus et qui auront été causés par le client. Les sommations sont ainsi facturées au client à hauteur de CHF 35.-. Les appels téléphoniques et la correspondance éventuellement nécessaires dans le contexte des sommations seront facturés au client à la hauteur des frais engagés. Dans le cadre d'une situation de recouvrement qui nécessiterait une intervention personnalisée chez le client, la banque facturerait un forfait de CHF 200.-. D'éventuels frais de poursuite seraient également imputés à la charge du client. De même, les démarches entreprises pour recherche d'adresse et demandes de relevé de compte supplémentaire requis par le client pourraient respectivement être facturés CHF 25.-. En cas de cessation prématurée du contrat de crédit, la banque peut facturer à l'emprunteur jusqu'à CHF 150.- pour les charges et dépenses occasionnées. Pour tout paiement au guichet de la poste, il peut être mis à la charge du client la somme de CHF 2.- par ordre de paiement. D'autres taxes et frais occasionnés en dehors du domaine d'influence de la banque seront également facturés à l'emprunteur selon le principe de la causalité.

5. Relevés de compte et approbation

Périodiquement, la banque adresse au client un relevé de compte qui récapitule les crédits, les débits et le solde. Le relevé est considéré comme approuvé si aucun avis d'opposition écrit du client ne parvient à la banque dans un délai de 30 jours après l'envoi du relevé. Le client se doit de signer l'approbation du relevé de compte, si la banque lui en adresse la demande.

6. Compensation

La banque peut exercer un droit de compensation sur tous les avoirs et biens que le client possède dans son établissement indépendamment de leurs échéances. Le client n'a pas le droit de compenser d'éventuelles créances avec ses propres obligations envers la banque. Cette interdiction de compensation est également valable en cas de faillite, de sursis concordataire et d'insolvabilité de la banque. Il est interdit au client de céder partiellement ou entièrement des créances qu'il détient à l'encontre de la banque à un tiers.

7. Secret bancaire/Protection des données/Transmissibilité du rapport de crédit

a) Principe de territorialité: la banque attire tout particulièrement l'attention sur le fait que le droit suisse (p.ex. en matière de secret bancaire et de protection des informations) se limite uniquement au territoire suisse et que, par conséquent, les données parvenues à l'étranger ne bénéficient plus de la protection garantie par le droit suisse.

b) Traitement des données dans le cadre d'opérations de marketing: le client autorise la banque à utiliser, dans le cadre d'actions et d'analyses marketing propres au groupe sur le territoire national aussi bien qu'à l'étranger, les données nécessaires au suivi de son compte. De plus, le client accepte que des données provenant du suivi de son compte soient utilisées pour l'informer, à son adresse postale, électronique ou sur son téléphone (p.ex. par SMS), des prestations et produits proposés par la banque ou des informations correspondantes provenant de tiers autorisés

par la banque. La banque peut charger des tiers de l'envoi de ces informations. Le client peut, par écrit et à tout moment, refuser à la banque l'utilisation à des fins marketing de ses données.

c) «Outsourcing» du traitement des données: la banque peut délocaliser une partie de ses prestations de service vers des tiers sous-traitants, dans le cadre en particulier des domaines de la sécurité informatique, de la gestion de systèmes, d'études de marché et de la réalisation de profils client, dans le domaine du calcul des risques inhérents au crédit et au marché et importants sur le plan commercial, de même que dans le cadre de l'administration du rapport de crédit (processus de demande et de conclusion de contrats, recouvrements et communication avec les clients, par exemple). Le client accepte que la banque, dans ce but, communique, transmette à des tiers ou fasse traiter par ces mêmes tiers, sur le territoire national et à l'étranger, les données le concernant.

d) Transmissibilité du rapport de crédit (p. ex. dans le cadre d'une sécurisation): La banque peut en outre transférer ses droits ou ses droits et devoirs découlant du rapport de crédit en y incluant d'éventuelles sécurités ou le contrat de crédit en tant que tel entièrement ou partiellement à une société filiale ou/et à des tiers sis sur le territoire national et à l'étranger. Le transfert inclut le droit de transfert ultérieur sur le territoire national et à l'étranger. La banque pourra en tout temps communiquer à de tels titulaires de droit les données se rapportant au rapport de crédit. Le client renonce expressément au secret bancaire en la matière.

e) Traitement des données à l'étranger: La banque est en droit de faire traiter les données dans des Etats qui ne disposent pas d'une protection des données adéquate. Le client donne son accord exprès à ce que la banque décide au cas par cas, selon sa libre appréciation, entre autre en raison de la globalisation des prestations de service, de l'interconnexion internationale en constante augmentation ou de son financement, de transmettre et de traiter les données sur le territoire national et à l'étranger.

f) Traitement des données par Internet: La banque se réserve le droit de transmettre les données entre autres par Internet. Internet est un réseau mondial public accessible à tous. En conséquence, la banque ne peut garantir la confidentialité des données lors d'une transmission par Internet.

g) Confidentialité du traitement des données: Si les tiers mentionnés dans l'article 7 ne sont pas soumis au secret bancaire ou si les données sont traitées dans des Etats dont la législation ne garantit pas une protection des données raisonnable, alors la transmission des données aura lieu seulement si les destinataires des données s'engagent au préalable à préserver le secret bancaire et à appliquer une protection des données raisonnable.

8. Retrait de crédit

Les prélèvements de crédit, les frais accumulés et les débits de frais ne doivent pas excéder la limite de crédit. Dans le cas d'un éventuel dépassement de la limite de crédit, le client s'engage à rembourser la différence à la banque sous un délai de 10 jours.

9. Remboursement

a) Si le compte présente à la fin du mois un solde débiteur (résultant de retraits de crédits, d'intérêts, de commissions, etc.), le client est tenu de rembourser le montant d'une mensualité telle que prévue par le contrat, au plus tard à la date mentionnée au contrat (jour de l'échéance). La banque peut, à sa discrétion, imputer les paiements du client à des montants ouverts spécifiques. Demeure réservée l'application de dispositions légales impératives concernant les remboursements et les remboursements partiels. Il n'est tenu aucun compte sur base créancière, en conséquence, aucun intérêt ne sera crédité dans le cas d'un solde au bénéfice du client.

b) Si le client décède avant d'avoir remboursé l'intégralité de la ligne de crédit prélevée, le solde de sa dette (capital, intérêts et frais) est en principe remis jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 60 000.-. Si le client souffre, lors de la conclusion du contrat, d'infirmités, de maladies ou de séquelles d'accident considérables dont il a ou aurait dû avoir connaissance et qu'il décède par suite de ces infirmités, maladies ou séquelles d'accident, la banque peut remettre le solde de la dette à concurrence de 50%. Le client certifie disposer actuellement d'une pleine capacité de gain et de travail et ne pas se trouver sous traitement ou contrôle médical.

c) Si, au cours de la période flexible, le client rembourse l'entier du solde débiteur à la date du paiement, il continue à bénéficier de la ligne de crédit, sauf si le client informe la banque par écrit qu'il désire solder le compte. Lorsque les remboursements (ou remboursements partiels) ont été effectués, de nouveaux prélèvements sont possibles.

d) Si, au cours de la durée du contrat, le client rembourse plus d'une mensualité, sans pour autant que ce paiement ne couvre le montant du solde dû à la banque à ce moment-là, le client reste tenu de verser les mensualités sans interruption, jusqu'à ce que le montant restant de la dette ait été couvert.

10. Résiliation et abaissement de la limite de crédit

a) Si le client déplace son domicile ou lieu de résidence habituel à l'étranger, l'entier du montant du crédit en cours devient immédiatement exigible.

b) La banque est autorisée à tout moment et sans indication de motifs à résilier le contrat ou à abaisser la limite de crédit, notamment lorsque le client entre dans sa 61^e année, lorsqu'il ne respecte pas ses obligations de paiement ou d'autres conditions au contrat, de même qu'en cas de modification de sa situation financière. Si la banque abaisse la limite de crédit, le client est tenu de rembourser le montant dépassant la nouvelle limite de crédit au moyen des mensualités prévues par le contrat. Si la banque résilie le contrat, le client est tenu de rembourser le montant restant dû selon les mensualités prévues par le contrat. Si le client est en demeure de payer une mensualité, le chiffre 11 des présentes Conditions générales est applicable.

11. Demeure

Si le client a omis d'effectuer un paiement jusqu'à la date d'échéance, il est considéré en demeure dès le jour suivant, sans nécessité de rappel. Si le retard de paiement du client porte sur un montant représentant au moins 10% de la limite de crédit, le solde intégral de la dette dû à ce moment-là devient exigible. Même après l'entrée en demeure, le client continue à devoir à la banque les intérêts prévus par le contrat sur le montant ouvert, et ce jusqu'à son complet remboursement.

12. Informations/Déclarations/Enregistrement des conversations téléphoniques

a) Le client autorise la banque à prendre tous les renseignements nécessaires à l'exécution du présent contrat, notamment auprès de banques, d'agences de notation de crédits externes, de services administratifs, du Centre d'informations de crédit (ZEK), du Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (IKO) ou d'autres services prévus par la loi; le client autorise par ailleurs la banque à déclarer le présent contrat, de même que son exécution, aux services du ZEK et de l'IKO.

b) Les éventuels refus d'accès aux données émis par le client sont considérés comme irrévocablement révoqués vis-à-vis de la banque. Le client reconnaît le droit du ZEK et de l'IKO de communiquer à ses membres des données relatives au présent contrat et à son exécution.

c) La banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques. Toutes les données seront traitées de manière confidentielle.

13. Redevances/Charges fiscales

Le présent contrat se base sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur lors de la conclusion du contrat. Si, pendant la durée du contrat, une modification des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres normes légales ou réglementaires devait entraîner pour la banque des taxes ou charges fiscales supplémentaires, le client déclare d'ores et déjà accepter une augmentation correspondante de ses obligations.

14. Modifications

La banque est à tout moment, en droit de modifier les conditions générales du présent contrat de crédit par circulaire ou d'une autre façon appropriée. Les modifications seront réputées approuvées si, dans les 4 semaines suivant l'emploi des modifications, une opposition écrite de l'emprunteur ne parvient pas à la banque.

15. Accords particuliers et dispositions diverses

a) Les accords particuliers extérieurs au présent contrat ne prennent effet qu'après accord écrit de la banque. Les accords annexes passés oralement ne sont pas valables.

b) La nullité de certaines dispositions du contrat n'affecte ni l'effet ni le caractère obligatoire des autres dispositions.

c) Le présent contrat est réalisé en deux exemplaires, dont un exemplaire signé par les deux parties a été remis à chaque partie signataire.

16. Droit applicable/For juridique

Tous les rapports de droit entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse, sous réserve de dispositions légales impératives contraires. **Le for exclusif pour toute procédure est Zurich, sous réserve d'un autre for impératif.**

Signature du client:

[Customer name]